



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe







1 7 MAI 2019

Greffe

N° d'entreprise : 726.858.038

Nom

(en entier): ASBL Marius Petank's Club Omal

(en abrégé): MPC Omal

Forme légale : Association Sans But Lucrartif

Adresse complète du siège : rue Lens-Saint-Servais, 7 à 4254 Geer

Objet de l'acte: Constitution ASBL

STATUTS: ASBL MARIUS PETANK'S CLUB OMAL

Entre

- -Monsieur Delandsheere David né le 13/05/1975 et domicilié Chaussée Romaine, 79 à 4252 Omal ;
- -Monsieur Mollen François né le 10/06/1964 et domicilié rue du Fays, 25 à 4317 Faimes ;
- -Monsieur Delince Gabriel né le 26/11/1960 et domicilié rue Sainte Yvette, 74 à 4500 Huy ;
- -Monsieur Riga René né le 13/07/1929 et domicilié rue Jules Stiernet, 143 à 4252 Ornal ;
- -Monsieur Mollen Francis né le 10/06/1964 et domicilié rue du Fays, 25 à 4317 Faimes.
- -Monsieur Gordenne Laurent né le 09/01/1978 et domicilié rue de Lens-Saint-Servais, 7 à 4254 Ligney ;
- -Madame Géradon Muriel née le 27/02/1987 et domicilié Chaussée Romaine, 79 à 4252 Omal ;
- -Madame Magis Françoise née le 30/01/1976 et domicilié rue Sainte Yvette, 74 à 4500 Huy ;
- -Theunissen André né le 28/01/1970 et domicilié Avenue des Pervenches, 23 à 4300 Waremme ;
- -Monsieur Snellinx Benoît né le 03/04/1965 et domicilié rue de la Vigne, 26 à 4260 Braives.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE I: DENOMINATION -SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : ASBL Marius Petank's Club Omal, en abrégé : MPC Omal.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 – Son siège social est établi rue de Lens-Saint-Servais, 7 à 4254 Geer dans l'arrondissement judiciaire de Liège. L'adresse électronique officielle de l'association est la suivante : mpcomal@hotmail.com

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: OBJET - BUT

Art. 4 – L'association a pour but(s) : la promotion et l'organisation du sport en général et de la pétanque en particulier.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation et la promotion d'activités liées à la pratique de la pétanque aux moyens de cours, de compétitions, de formations et d'activités de loisirs, de recherche de mécénat et d'organisation d'opérations commerciales ou non permettant le développement du but social de l'ASBL.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III: MEMBRES

Section 1: Admission

Art. 6 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association ainsi que ceux de la FBFP, des règlements de la Province de Liège et ceux de l'Entente et de la Régionale Hutoise.

Art. 7 - Sont membres effectifs:

- Les comparants au présent acte ;
- 2.Les personnes fédérées qui sont détentrices d'une licence A selon la liste émise annuellement par la FBFP :
- 3. Toute personne qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

La personne qui perdrait la qualité en vertu de laquelle elle a reçu le titre de membre effectif perdrait d'office ce titre.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui ne disposent pas d'une licence A, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'administration, conformément aux prescriptions de la FBFP.

- Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents
- Art. 8 Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association ainsi que ceux de la FBFP, des règlements de la Province de Liège et ceux de l'Entente et de la Régionale Hutoise.
 - Section 3: Démission, exclusion, suspension
- Art. 9 Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif ou adhérent peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif et adhérent est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif ou adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif ou adhérent dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif ou adhérent sont suspendus.

Le membre effectif ou adhérent proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif ou adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 11 – L'Organe d'administration tient un registre des membres effectifs (voir la liste émise par la FBFP) conformément au Code des Sociétés et des associations.

TITRE IV: COTISATIONS

Art. 12 – Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 150 euros.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 13 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.
- Art. 14 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.Les modifications aux statuts;
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 4.La nomination des vérificateurs aux comptes ;
- 5.La dissolution volontaire de l'association ;
- 6.Les exclusions de membres effectifs et adhérents ;
- 7.La transformation de l'association en société à finalité sociale.

8.

Art. 15 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 16 – L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

- Art. 17 Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Art. 18 L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration et à défaut par le vice-président. Si tous deux sont absents, c'est l'administrateur présent le plus âgé qui fait fonction.
- Art. 19 L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

- Art. 20 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.
- Art. 21 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'administration.

TITRE VI: ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 22 – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé de trois personnes au moins et de douze personnes au plus, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

- Art. 23 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. Si l'Assemblée générale marque son approbation, l'administrateur coopté termine le mandat de la personne qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- Art. 24 L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 25 – L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

- Art. 26 L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration
- Art. 27 L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 28 - Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe d'administration ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

- Art. 29 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art. 30 Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 31 En complément des statuts, l'Organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité absolue.
 - Art. 32 L'exercioe social commence le 01/01 pour se terminer le 31/12
- Art. 33 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

lis sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'Assemblée générale nomme annuellement 2 vérificateurs aux comptes qui feront rapport lors de chaque Assemblée générale.

Art. 34 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation sera faite en faveur du Télévie.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 35 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII: LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

- Art. 36 Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.
- Art. 37 L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :
- 1.Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2°;
- 2.Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vert de la législation en vigueur en Communauté française.
- 3.La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.
- Art. 38 L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.
- Art. 39 L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :
 - 1.Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
 - 2.Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
 - 3.L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.
- Art. 40 L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 32, le premier exercice débutera ce 09/05/2019 pour se clôturer le 31/12/2019.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 15, la première assemblée générale se tiendra le 09/05/2019.

Mandat des administrateurs:

Par exception à l'article 22, les administrateurs qui composeront le premier Organe d'administration seront sortants par 1/3. C'est lors du premier Organe d'administration qui suivra l'Assemblée générale constitutive que l'Organe répartira en son sein les personnes qui effectueront un mandat de 2, 4 ou 6 ans. Si les administrateurs ne trouvent pas un accord, il sera procédé à un tirage au sort entre eux pour répartir la durée des mandats.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs

- -Monsieur Delandsheere David né le 13/05/1975 et domicilié Chaussée Romaine, 79 à 4252 Omal ;
- -Monsieur Mollen François né le 10/06/1964 et domicilié rue du Fays, 25 à 4317 Faimes ;
- -Monsieur Delince Gabriel né le 26/11/1960 et domicilié rue Sainte Yvette, 74 à 4500 Huy ;
- -Monsieur Riga René né le 13/07/1929 et domicilié rue Jules Stiernet, 143 à 4252 Omal ;



-Monsieur Mollen Francis né le 10/06/1964 et domicilié rue du Fays, 25 à 4317 Faimes.

-Monsieur Gordenne Laurent né le 09/01/1978 et domicilié rue de Lens-Saint-Servais, 7 à 4254 Ligney ;

-Madame Géradon Muriel née le 27/02/1987 et domicilié Chaussée Romaine, 79 à 4252 Omal;

-Madame Magis Françoise née le 30/01/1976 et domicilié rue Sainte Yvette, 74 à 4500 Huy ;

-Theunissen André né le 28/01/1970 et domicilié Avenue des Pervenches, 23 à 4300 Waremme ;

-Monsieur Snellinx Benoît né le 03/04/1965 et domicilié rue de la Vigne, 26 à 4260 Braives.

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à Omal, le 09 mai 2019 en deux exemplaires.

Extraits du Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'ASBL MARIUS PETANK'S CLUB OMAL du 09 mai 2019

Approbation des statuts :

L'Assemblée générale approuve à l'unanimité les statuts présentés.

Nomination des administrateurs :

L'Assemblée générale octroie un mandat d'administrateur aux personnes suivantes :

•Monsieur Delandsheere David né le 13/05/1975 et domicilié Chaussée Romaine, 79 à 4252 Omal;

•Monsieur Mollen François né le 10/06/1964 et domicilié rue du Fays, 25 à 4317 Faimes ;

•Monsieur Delince Gabriel né le 26/11/1960 et domicilié rue Sainte Yvette, 74 à 4500 Huy ;

Monsieur Riga René né le 13/07/1929 et domicilié rue Jules Stiernet, 143 à 4252 Omal;

•Monsieur Mollen Francis né le 10/06/1964 et domicilié rue du Fays, 25 à 4317 Faimes.

•Monsieur Gordenne Laurent né le 09/01/1978 et domicilié rue de Lens-Saint-Servais, 7 à 4254 Ligney ;

•Madame Géradon Muriel née le 27/02/1987 et domicilié Chaussée Romaine, 79 à 4252 Omai;

•Madame Magis Françoise née le 30/01/1976 et domicilié rue Sainte Yvette, 74 à 4500 Huy ;

•Theunissen André né le 28/01/1970 et domicilié Avenue des Pervenches, 23 à 4300 Waremme ;

•Monsieur Snellinx Benoît né le 03/04/1965 et domicilié rue de la Vigne, 26 à 4260 Braives.

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à Geer, le 10 mai 2019

Représentant valablement l'association, Monsieur Theunissen André en sa qualité d'administrateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morate à l'égard des tiers